



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 7744

Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur les modalités d'encadrement des sorties scolaires et de recours à des encadrements extérieurs. De récents accidents et une large médiatisation ont entraîné, à ce sujet, la publication de textes souvent complexes et inadaptés. Ainsi, une circulaire sur les intervenants extérieurs, mise en place en septembre, a été retirée le 13 octobre 1997 à la suite des réserves exprimées par les structures d'animation. Si la mise en place d'un encadrement sérieux et suffisant est, bien sûr, indispensable, le manque de certitudes administratives caractérisant la rentrée 1997-1998 se révèle préjudiciable au bon fonctionnement des établissements. Les nouveaux textes devront ainsi tenir compte de la qualification des personnels d'animation, des délais indispensables à la délivrance des autorisations de départ (rectorat...), des modes de convoyage, ainsi que des « fondamentaux » des séjours éducatifs (démarche d'éveil et de découverte). Ils doivent permettre aux structures d'animation de s'organiser et éviter une remise en question permanente des choix effectués. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que cesse le trouble actuel, dans le respect de l'équilibre nécessaire entre la protection des enfants et les possibilités de mener des activités d'éveil.

Texte de la réponse

En réponse aux diverses questions suscitées par les circulaires n° 97-176 et 97-177 du 18 septembre 1997 relatives respectivement aux sorties scolaires et à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, des précisions ont été fournies. C'est ainsi que la circulaire sur les sorties scolaires a été complétée par celle du 21 novembre 1997 (Bulletin officiel n° 42 du 27 novembre 1997) qui apporte des indications notamment sur les déplacements à proximité de l'école, la durée du déplacement et la composition de l'équipe d'encadrement. En ce qui concerne la circulaire sur les intervenants extérieurs, elle a été effectivement retirée dans un souci, comme cela a été précisé dans une note publiée au Bulletin officiel n° 36 du 16 octobre 1997, de clarification, de simplification et d'adaptation des règles relatives aux intervenants extérieurs, compte tenu de la mise en place du dispositif pour les emplois-jeunes au sein de l'éducation nationale. Cette note indique que dans l'attente des dispositions nouvelles, ce sont la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré et la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires qui continuent à s'appliquer et qu'en aucun cas des contraintes supplémentaires ne doivent être imposées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7744

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 février 1998

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4598

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1067